



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 61/2022 du 1 avril 2022

Objet: Demandes d'avis concernant (1) un avant-projet de loi modifiant diverses lois du droit du travail et (2) un projet d'arrêté royal modifiant divers arrêtés royaux du droit du travail (CO-A-2022-038 & CO-A-2022-041)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Monsieur Yves-Alexandre de Montjoye ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, Pierre-Yves Dermagne, reçue les 14 et 15 février 2022 ;

émet, le 1 avril 2022, l'avis suivant :

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail a sollicité l'avis de l'Autorité concernant :
 - un avant-projet de loi modifiant diverses lois du droit du travail (ci-après « l'avant-projet de loi »)
 - un projet d'arrêté royal modifiant divers arrêtés royaux du droit du travail (ci-après « le projet d'arrêté »)

2. Les deux projets entendent **adapter**, dans diverses normes (loi et arrêtés royaux) en matière du droit de travail, **les références**, d'une part, à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, d'autre part, à la Commission de la protection de la vie privée. Ces références sont remplacées respectivement par une référence au RGPD et à l'Autorité.

3. L'Autorité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité prend acte des deux projets de normes qui lui ont été soumis pour avis.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – responsable a.i. du centre de connaissances